

30 40  
78

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
GROSSE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 31 JUILLET 2018**

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 31 juillet 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**RG N° 2337/2018**

**Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;**

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
DU 31/07/2018

**Messieurs BAGROU BAGROU ISIDORE, ALLAH-KOUADIO JEAN-CLAUDE, Mesdames MATTO JOCELYNE DJEHOU épouse DIARRASSOUBA et TUO ODANHAN épouse AKAKO, Assesseurs ;**

Affaire

**L'Entreprise de Métallurgie Ivoirienne dite EMI (Me SANGARE Minata)**

Avec l'assistance de **Maître N'CHO Pélagie Roseline, Greffier ;**

Contre

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La société FIT COM (Me N'GUESSAN Yao)**

**L'Entreprise de Métallurgie Ivoirienne dite EMI, SARL, au capital de 129.110.000 F CFA, dont le social est à Abidjan Marcory Biétiy, Rue HKB, RCCM N°CI-ABJ-2005-B1562, CC N° 0511186 R, 10 BP 683 Abidjan 10, Tel : 21 24 70 48, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur AMAGBEGON ELIE, son gérant ;**

Décision

CONTRADICTOIRE

Déclare l'Entreprise de Métallurgie Ivoirienne dite EMI recevable en son opposition ;

Laquelle fait élection de domicile au Cabinet de Maître SANGARE Minata, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan Plateau, Immeuble le Mali, 4<sup>ème</sup> étage, porte 419, 04 BP 428 Abidjan 04, Tel : 20 22 28 31/05 96 86 00 ;

Constata la non-conciliation des parties ;

Dit l'Entreprise de Métallurgie Ivoirienne dite EMI mal fondée en son opposition ;

Demanderesse d'une part ;

L'en déboute ;

Et

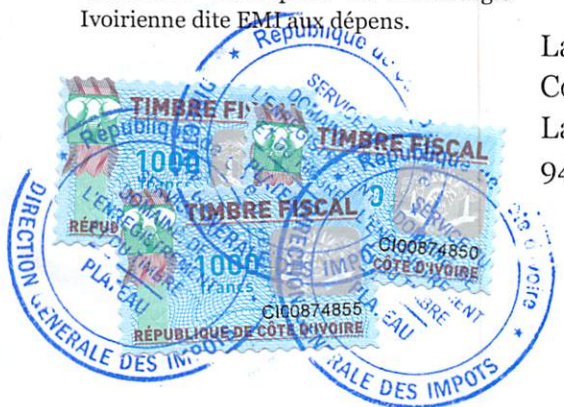
Dit la société FIT COM bien fondée en sa demande en recouvrement ;

**La société FIT COM, SARL, dont le siège social est à Abidjan Koumassi 32, non loin de la gendarmerie, RCCM N°CI-ABJ-2008-A 450-N° CC 0655540, Tél : 093572/21 56 56 61, E-mail : [fitcom\\_pylone\\_afric@yahoo.fr](mailto:fitcom_pylone_afric@yahoo.fr), prise en la personne de son représentant légal, deumerant à Abidjan, audit siège social ;**

Condamne l'Entreprise de Métallurgie Ivoirienne dite EMI à lui payer la somme de deux millions cinquante-six mille cent quatre-vingt-quinze Francs (2.056.195 F CFA) à titre de créance ;

Condamne l'Entreprise de Métallurgie Ivoirienne dite EMI aux dépens.

Laquelle a pour conseil, Maître N'GUESSAN Yao, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan Cocody II Plateaux Las-Palmas, Bâtiment O, 1<sup>er</sup> étage, 28 BP 1362 Abidjan 28, Cel : 05 94 14 43/57 56 23 13 ;



28 11/7  
29 07 19  
1  
N. H. d. d. d.  
N. H. d. d. d.

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 26/06/2018, l'affaire a été appelée et le tribunal a procédé à la tentative de conciliation qui s'est soldée par un échec ;

Une instruction a été ordonnée et confiée au Juge FALLE Tchéya, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N°951/2018 du 11/07/2018 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 24/07/2018 pour être mise en délibéré ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 31/07/2018;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier du 28 Mai 2018, l'Entreprise de Métallurgie Ivoirienne dite EMI a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°1522/2018 du 09/05/2018 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, signifiée le 15 Mai 2018 ;

Par le même acte, elle a assigné la société FIT COM, bénéficiaire de la décision, à comparaître devant le tribunal de ce siège le 29 Juin 2018 ;

Au soutien de son opposition, l'Entreprise de Métallurgie Ivoirienne dite EMI expose que si la créance pour laquelle

l'ordonnance d'injonction de payer a été délivrée est contractuelle, elle n'est cependant pas certaine, liquide ni exigible ;

Pour être exigible, explique-t-elle, il aurait fallu que la société FIT COM la mette d'abord en demeure d'exécuter la prestation pour laquelle elle a été payée ;

Au lieu d'agir ainsi, la société FIT COM l'a sommée directement à lui payer le reliquat des sommes perçues pour l'exécution des travaux ;

Elle souligne qu'il ne s'agit pas du remboursement d'une dette mais plutôt de l'exécution d'une prestation de découpe, de pliage et de cintrage dont le remboursement est une conséquence de l'inexécution et non l'inverse ;

Elle ajoute que la société FIT COM lui a confié suivant Bon de commande FIT COM n°20171019 du 19 octobre 2017, la réalisation de travaux de découpage et de pliage des membrures et d'autres travaux similaires pour un montant TTC de 5.695.200 F CFA ;

Pour l'exécution desdits travaux, la société FIT COM devait mettre à sa disposition la matière à découper, composée pour l'essentiel des tôles d'une certaine qualité ;

Curieusement, après l'exécution d'une partie des prestations estimées à la somme de 2 943 805 F CFA, alors qu'elle était dans l'attente du matériel pour poursuivre sa mission, la société FIT COM s'est tournée unilatéralement vers un autre prestataire, ce qui a justifié de vives protestations de sa part ;

Elle estime que la défenderesse a rompu abusivement le contrat, de sorte qu'en ce qui la concerne, elle n'est redevable d'aucun paiement envers celle-ci ;

Elle demande au tribunal de déclarer l'action de la société FIT COM mal fondée, et rétracter l'ordonnance d'injonction de payer N°1522/2018 du 09 Mai 2018 ;

En réplique, la société FIT COM expose qu'elle a commandé des travaux d'une valeur de 5.695.200 F CFA, ainsi que l'atteste le bon de commande n°20171019 du 19 Octobre 2017 ;

Elle ajoute que pour permettre à celle-ci de fournir les travaux

sollicités, elle lui a versé une somme de 5.000.000 F CFA ;

Elle indique que le 15 Décembre 2017, l'Entreprise EMI, à la fin des travaux, lui a présenté une facture dont le montant total a été arrêté à la somme de 2.494.750 F CFA ;

Poursuivant, elle fait observer que la demanderesse à l'opposition ne conteste pas avoir reçu la somme de 5.000.000 F CFA pour effectuer des travaux contenus sur le bon de commande, et ne conteste pas non plus qu'après avoir exécuté les travaux sollicités, elle a présenté elle-même sa facture d'un montant de 2.494.750 F CFA ;

Il s'ensuit, dit-elle que le reliquat de la somme totale payée devient exigible à son profit, et que c'est à bon droit qu'elle a obtenu l'ordonnance d'injonction de payer ;

Elle demande au tribunal de déclarer cette opposition mal fondée et condamner l'entreprise EMI à lui payer la somme principale de 2.056.195 F CFA ;

## **SUR CE**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

Aux termes de l'article 12 alinéa 2 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire* » ;

En application de ce texte, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### **Sur le taux du ressort**

Aux termes de l'article 15 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque État partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de*

*la date de cette décision » ;*

En application de ce texte, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

### **Sur la recevabilité de l'opposition**

L'opposition a été formée suivant les formes et délais prescrits par les articles 10 et 11 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Il convient de la déclarer recevable ;

### **AU FOND**

### **Sur le bien-fondé de la demande en recouvrement de la créance**

La société FIT COM sollicite la condamnation de l'Entreprise de Métallurgie Ivoirienne dite EMI à lui payer la somme de 2.056.195 F CFA ;

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer* » ;

Est certaine, une créance dont l'existence est actuelle et incontestable ;

En l'espèce, il est constant que la société FIT COM a commandé auprès de la société EMI les travaux d'une valeur de 5.595.200 F CFA comme cela résulte du bon de commande N°201710/9 du 19/10/2017 ;

Il est en outre constant que la demanderesse n'a exécuté les travaux qu'à hauteur de 2.494.550 F CFA, alors qu'elle a reçu la somme de 5.000.000 F CFA à cet effet ;

Il s'ensuit qu'elle reste devoir la somme de 2.505.250 F CFA à la société FIT COM, qui lui réclame la somme de 2.056.195 F CFA ;

La preuve du remboursement n'ayant jamais été rapportée par la

société EMI, il convient de la condamner à payer ladite somme ;

**Sur les dépens**

L'Entreprise de Métallurgie Ivoirienne dite EMI succombe en l'instance ;

En application de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative, elle doit en supporter les dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare l'Entreprise de Métallurgie Ivoirienne dite EMI recevable en son opposition ;

Constate la non-conciliation des parties ;

Dit l'Entreprise de Métallurgie Ivoirienne dite EMI mal fondée en son opposition ;

L'en déboute ;

Dit la société FIT COM bien fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne l'Entreprise de Métallurgie Ivoirienne dite EMI à lui payer la somme de deux millions cinquante-six mille cent quatre-vingt-quinze Francs (2.056.195 F CFA) à titre de créance ;

Condamne l'Entreprise de Métallurgie Ivoirienne dite EMI aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

*(Signature)* *(Signature)* 18 000

N<sup>o</sup> 00 94 98 53

**D.F: 18.000 francs**

**ENREGISTRE AU PLATEAU**

Le 12 4 SEPT 2018  
REGISTRE A.E.J Vol. 95 F° 74  
N° 1541 Bord 31/74

**REÇU : Dix huit mille francs**

**Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre**

*(Signature)*